

- ANNEXES

- Annexe 1 – Statuts de la CPTS

## STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée  
Générale Extraordinaire en date du 29  
mai 2024

*<< Communauté Professionnelle Territoriale de la Faïence et  
du Cristal >>>*

### Association déclarée

**SIÈGE SOCIAL:** 7 rue Auguste FRANCOIS 54300  
LUNEVILLE

(Association régie par la loi du 1er juillet  
1901)

### PRÉAMBULE

Conscients qu'une politique adaptée en termes d'offre de soins est seule en mesure de garantir la continuité des soins et un accès **aux** soins de proximité, les professionnels de santé libéraux installés sur le territoire (ci-après le <<< Territoire >>>):

L'ensemble des professionnels de Santé des territoires de Lunéville, Baccarat, Badonviller, Blâmont, Cirey-sur-Vezouze et Gerbéviller.

ont engagé une réflexion afin de déterminer un dispositif qui permettrait de mutualiser leurs compétences afin de coordonner leurs actions sur le territoire, de structurer les parcours de santé et d'apporter une réponse de qualité aux demandes croissantes de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale, tout en optimisant le service médical rendu à la population en particulier en termes de réduction des inégalités de santé.

Un accès aux soins de proximité et de qualité implique une bonne articulation des actions de chacun des acteurs intervenant dans le parcours de soins du patient, ainsi que la mise en place d'actions de coordination et de prévention. La mise en œuvre de ces prérequis commande qu'une organisation commune à l'ensemble des opérateurs soit définie.

L'impulsion donnée à l'organisation des soins de ville par la Loi de Modernisation de notre système de santé, qui prône la diversification des modes d'exercice collectifs, a confirmé la volonté des professionnels médicaux libéraux de réorganiser leurs modes d'exercice en participant à une



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), laquelle permet le regroupement du plus grand nombre d'acteurs intervenant dans les secteurs sanitaires, médico-social et social.

L'article L.1434-12 du code de la santé publique prévoit que la CPTS a pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

La réflexion des professionnels de santé visant à constituer une CPTS donne lieu à l'élaboration d'un Projet de Santé destiné à mieux répondre aux besoins de santé identifiés et à établir les axes des actions permettant d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et des structures sur le Territoire et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

Confortée par les politiques publiques, la réunion du plus large spectre des acteurs de santé du Territoire au sein d'une CPTS permettra d'aboutir à un exercice facilité et pluridisciplinaire, pérennisant ainsi l'offre de soins et favorisant la mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs sanitaire, sociaux et médico-sociaux du Territoire.

Considérant leurs attentes plurielles et leur volonté de coopérer afin de réorganiser l'offre sanitaire du Territoire déterminé par les professionnels de santé, les signataires sont convenus de constituer la présente association, chargé de porter la Communauté de Santé du Territoire et d'assurer la mise en œuvre du projet de santé établi par ses adhérents.

Les statuts ont été adoptés le 29 mai 2024 et l'Association sera déclarée à la préfecture dans le courant du mois de juin 2024.

Considérant le but de l'Association, la nécessité de faciliter les adhésions du plus large spectre d'acteurs susceptibles d'intervenir dans l'animation du projet de santé de la faïence et du cristal et d'instaurer une répartition équilibrée de l'ensemble des adhérents, ses fondateurs sont convenus de se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'adopter la présente version des statuts.

## **Titre I**

### **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1. FORME**

Il est constitué entre les Adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, par son décret d'application du 16 août 1901 et par les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts (ci-après << Association >>).

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION**

L'Association a pour dénomination:

109



La dénomination de l'Association ne pourra être modifiée que par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

### **ARTICLE 3. OBJET ET BUT**

Conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique, l'Association a pour objet, sur le Territoire, de constituer, encadrer, organiser et administrer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- 1) D'organiser les réponses aux besoins de santé, sanitaires, médico-sociaux et sociaux des habitants du Territoire ;
- 2) De faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs, préventifs délivrés aux habitants du Territoire ;
- 3) De faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé ;
- 4) De faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du Territoire ;
- 5) De faciliter et favoriser l'implication des habitants dans les démarches en santé ;
- 6) De lutter contre les inégalités sociales en santé.

Un projet de santé, porté, coconstruit et partagé par ses adhérents décline, en actions, ces objectifs.

- Plus largement, l'Association :- Gère la coordination des actions des acteurs de santé du Territoire ; - Participe à la structuration des parcours de santé sur le Territoire ;
- Contribue à l'amélioration de la continuité des soins sur le Territoire ;
  - Facilite à la population du Territoire l'accès aux soins de premier recours;
  - Contribue au développement de l'offre de soins médicaux, paramédicaux et médico-sociaux, de proximité sur le Territoire ;
  - Favorise l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du Territoire ;

Elle peut, plus généralement, engager et porter toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, permettant d'assurer directement ou indirectement une meilleure coordination de l'action de ses adhérents et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

L'Association poursuit un but non lucratif.

### **ARTICLE 4. MOYENS D'ACTIONS**



Afin de réaliser son objet, l'Association peut notamment être amenée à recourir aux moyens d'action suivants :

- Salariat de personnels nécessaires à la réalisation de son objet et notamment chargés de mission, secrétariat administratif, coordinateurs etc.;
- Adhésion à toute structure de coopération dans les secteurs sanitaire, médico-social et social, susceptible de favoriser son action;
- Organisation de réunions régulières entre les adhérents de l'Association qui pourront résulter de la constitution de groupes de travail, projets, etc.... ;
- Organisation, relais et financement de formations;
- Réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses adhérents;
- Organisation de séminaires, conférences, sessions de formation pour les besoins des acteurs du dispositif;
- Mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- Tout autre moyen visant à faciliter la réalisation de son objet social.

## **ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à :

7 rue Auguste François 54300 Lunéville

Il pourra être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présentes.

## **ARTICLE 6. DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENT**

## **ARTICLE 7. COMPOSITION**



Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de l'ensemble des acteurs intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association est composée d'adhérents réunis en collèges, ci-après dénommés « adhérents » ou « Membres ».

Chaque adhérent ne peut dépendre que d'un seul Collège.

Les adhérents sont des personnes morales ou physiques exerçant ou ayant exercé tout ou partie de leur activité sur le Territoire. Les personnes morales adhérentes de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne physique, salariée ou non, qui aura été expressément mandatée à cet effet.

La représentation des personnes morales par un professionnel de santé est encouragée et, dans la mesure du possible, sera recherchée. En cas de révocation, démission, décès ou perte d'une qualité spéciale du représentant de la personne morale, celle-ci doit le notifier sans délai au Président de l'Association et lui faire connaître son remplaçant dans les plus brefs délais.

Le représentant d'une personne morale Membre, doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment, à la demande du Président, qu'il est habilité à cet effet.

► **Collège 1:** Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours

Le Collège 1 regroupe l'ensemble des professionnels de santé assurant, à titre libéral, des soins de premier recours

et exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice, l'une des professions suivantes :

- Pour les professionnels médicaux :
  - Médecin spécialistes en médecine générale ;
  - Sage-femme ;
  - Chirurgien-dentiste ;
- Pour les professionnels de la pharmacie :
  - Pharmacien ;
- Pour les auxiliaire médicaux
  - Infirmier;
  - Masseur-kinésithérapeute;
  - Pédiacre-podologue;
  - Ergothérapeute;
  - Psychomotricien ;
  - Orthophoniste ;
  - Orthoptiste.

► **Collège 2:** Autres professionnels



Afin de faciliter la participation du plus grand nombre aux actions portées par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, sont réputés relever du Collège 2 :

- Les adhérents exerçant sous un statut autre que libéral ou ayant exercé l'une des professions de santé listées au collège 1
- Les adhérents, personnes physiques ou morales qui exercent, quel que soit leur statut (libéral, salarié, etc.) ou ont exercé les professions de santé suivantes :
  - Audioprothésiste;
  - Opticien-lunettier;
  - Prothésiste et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées ;
  - Diététicien;
  - Aide-soignant;
  - Auxiliaire de puériculture;
  - Ambulancier;
  - Préparateur en pharmacie ;
- Sur agrément du Bureau, toute profession non-reconnue comme profession de santé par le Code de la santé publique mais dont l'adhésion permettrait de favoriser la mise en œuvre du projet de santé (psychologues, ostéopathes, assistants médicaux, etc.).

► **Collège 3:** Acteurs de santé assurant des soins de second recours

Le Collège 3 a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs de santé assurant des soins de second recours désireux de concourir à l'objet de l'Association.

Les adhérents réputés relever du Collège 3 sont notamment :

- Les établissements de santé, publics et privés, représentés par leur représentant légal ou son mandataire ;
- Les médecins libéraux exerçant une spécialité autre que la médecine générale ou leurs structures d'exercice;
- Les équipes de soins spécialisés telles que définies par le troisième alinéa de l'article L1411-11-1 du code de la santé publique, quelle que soit leur structuration juridique (association, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, groupement, etc.), représentées par leur représentant légal ou son mandataire;
- Les laboratoires d'analyse médicale.

► **Collège 4:** Acteurs médico-sociaux

Le Collège 4 a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs œuvrant dans le champ médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.

Pour les besoins de la répartition des adhérents en collèges, sont réputés relever du Collège 4 les professionnels et structures médico-sociales définies par l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et notamment :



- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les centres médico-sociaux et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les centres d'action médico-sociale (CAMPS) et/ou les professionnels de santé y exerçant ;
- Les services autonomie à domicile (SAD) aide ou aide et soins et/ou les professionnels de santé y exerçant
- Les organismes et autres acteurs gestionnaires de dispositifs médico-sociaux, représentés par leurs représentants légaux ou leurs mandataires.

#### **Collège 5: Autres acteurs**

Le Collège 5 a vocation à accueillir les acteurs n'entrant dans aucun autre collège et notamment :

- Les Unions régionales de Professionnels de santé
- Les associations de terrain;
- Les associations de patients;
- Les usagers;
- Tout autre acteur participant à l'animation du Territoire couvert par la CPTS.

### **ARTICLE 8. ADMISSION**

Peuvent devenir adhérents les personnes physiques et morales relevant de l'un des collèges visés à l'article 7 et souhaitant participer aux actions portées par la CPTS de la faïence et du cristal, à condition d'être agréé par le Bureau (ci-après les « adhérents » ou les « Membres »).

La procédure d'admission est la suivante :

Les demandes d'adhésion sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau, lequel délibère sur la candidature. L'Association peut également utiliser un outil informatique pour la gestion de nouveaux adhérents : dans ce cas, le candidat adhère en s'inscrivant sur le site internet (exemple: Hello Asso) et l'ensemble des adhésions seront validées lors du Bureau suivant afin qu'il délibère sur la/les candidature(s) .

Dans l'hypothèse où le candidat se verrait refuser l'agrément du Bureau, les motifs du refus, insusceptible d'appel, pourront être précisés à sa demande.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'exigibilité sont fixés tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

### **ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT**



La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale Membre ;
- Par la démission de la personne physique ou le retrait de la personne morale : tout Membre de l'Association peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président par lettre recommandée, sous la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable ainsi que toutes les sommes dont il pourrait être débiteur envers l'Association ; Est également réputé démissionnaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation, après trois (3) rappels de paiement ;
- Par l'exclusion : Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un Membre pour un motif grave, et au terme d'une procédure contradictoire. Les motifs grave de nature à justifier l'exclusion d'un membre ainsi que la procédure suivie sont précisés par le règlement intérieur.

### **TITRE III**

## **GOVERNANCE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

*Article 10.1. Dispositions communes: Composition, convocation, représentation, modalités de vote, répartition des droits de vote, procès-verbaux*

#### Article 10.1.1. Composition

Les Assemblées Générales réunissent l'ensemble des adhérents de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'envoi de la convocation. Les adhérents personnes morales de l'Association sont représentés en Assemblée Générale par leur représentant légal ou par toute autre personne physique, salariée ou non, qui aura été expressément mandatée à cet effet.

La représentation des personnes morales par un professionnel de santé sera recherchée, conformément à l'article 7 des statuts.

L'habilitation aura été notifiée au Bureau chaque année et au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, elles sont présidées par le premier Vice-Président ou, à défaut, le second Vice-Président. En cas d'empêchement ou d'absence des Vice-Présidents, l'Assemblée Générale désigne un président de séance à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau et en cas d'absence, par le Trésorier. En cas d'absence du Trésorier, le secrétariat de séance est assuré par un Membre désigné à la majorité simple des Membres présents ou représentés.



### Article 10.1.2. Convocations - réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice clos et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Bureau, du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) au moins des Membres de l'Association. S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal judiciaire du siège de l'Association peut habiliter les adhérents qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée.

Les convocations sont adressées aux Membres par le Président ou un autre membre du Bureau par courrier ou par tout moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

Les convocations sont adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée.

En cas d'urgence, ce délai est porté à quarante-huit heures (48h).

La convocation préparée par le Bureau, par le Conseil d'Administration ou par le tiers (1/3) au moins des membres ayant sollicité la tenue de l'Assemblée fixe l'ordre du jour et le lieu de séance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le Bureau peut choisir d'organiser les Assemblées Générales par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes

Le support employé devra apporter toutes les garanties permettant l'identification et la participation effective des adhérents ainsi que la retransmission continue et simultanée des débats.

### Article 10.1.3. Pouvoirs

En cas d'impossibilité de participer aux Assemblées Générales, chaque adhérent peut donner mandat à un autre de le représenter et de voter en son nom. Le mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'Assemblée Générale. L'adhérent mandaté ne peut recevoir qu'une procuration de vote par séance d'Assemblée Générale.

Le Président en est informé au préalable.

### Article 10.1.4. Modalités de vote communes

Les votes ont lieu à main levée ou par voie électronique. A la demande d'au moins un (1) membre, le vote aura lieu par bulletin secret.

### Article 10.1.5. Vote à distance

Sur proposition du Bureau et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les adhérents peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale via tout moyen de télécommunication leur



permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les adhérents peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'adhérent votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les adhérents participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

#### Article 10.1.6. Répartition des droits de vote

Chaque Collège dispose des droits de vote suivants :

### Collège

#### Collège 1

##### Composition des Collèges

Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier

recours

##### Droit de vote en Assemblée générale

60% des droits de vote

#### Collège 2

Autres professionnels

10% des droits de vote

Acteurs de santé assurant des soins

#### Collège 3

de second recours

10% des droits de vote

#### Collège 4

Acteurs **médico-sociaux**

10% des droits de vote



## Collège 5

Autres acteurs

10% des droits de vote

Le nombre de droits de vote dont dispose un collège est subdivisé à parts égales entre les membres de ce collège, dès lors que celui-ci comprend plus d'un membre.

Si un collège ne comprend aucun Membre, ses droits sont répartis également entre les autres collèges.

Avant chaque Assemblée Générale, il est établi un tableau récapitulatif de l'attribution des droits de vote. Seuls seront inscrits les adhérents à jour de leur cotisation.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Membre ou d'un représentant d'un Membre d'un collège en Assemblée Générale, ses droits de vote sont répartis également entre les Membres présents et représentés au sein de son collège lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où aucun Membre n'est présent ou représenté au sein d'un collège, ses droits de vote sont répartis également entre les Membres présents et représentés des autres collèges.

### Article 10.1.7. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les adhérents de l'Association.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire., sont inscrits sur un registre et conservés au siège de l'Association.

### Article 10.1.8. Personnes invitées

Le Bureau peut inviter à participer aux réunions des assemblées générales toutes personnes dont le domaine de compétence et d'expertise peut être utile au fonctionnement de la CPTS de la faïence et du cristal, et notamment les professionnels de santé non-adhérents de l'Association mais exerçant tout ou partie de leur activité sur le Territoire. Les personnes invitées participent librement aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

## Article 10.2 Assemblée Générale Ordinaire

### Article 10.2.1. Compétences et attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations stratégiques de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat.

Elle approuve le budget prévisionnel.



Elle fixe le montant de la cotisation annuelle

Elle délibère sur le rapport d'activité.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, désignés par et parmi les Membres et représentants des Membres de chaque collège.

Elle approuve la désignation le cas échéant d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, sur proposition du Bureau

#### Article 10.2.2. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, pourvu que soient présents ou représentés :

- Des Membres d'au moins deux (2) collèges dont le Collège 1;
- Le tiers (1/3) des Membres du Collège 1.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ne serait pas atteint, il est procédé par le Bureau à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra alors valablement délibérer pourvu que le tiers des Membres du Collège 1 soit présent ou représenté.

#### Article 10.2.3. Règles de majorité

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à 60 % des droits des Membres présents et représentés. Les abstentions des Membres présents ou représentés sont comptées comme des votes contre la résolution proposée.

Par dérogation à ce qui précède, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les candidats sont élus dans les conditions prévues à l'article 11. 1 par et parmi les Membres et représentants des Membres de chaque collège.

Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.



## *Article 10.3 Assemblée Générale Extraordinaire*

### Article 10.3.1. Compétences et attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur :

- Toutes modifications des Statuts
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif et de scission ;
- La filialisation d'une activité de l'Association, la création et/ou participation dans une autre Association
- La transformation de l'Association ;
- La dissolution et la dévolution des biens de l'Association.

### Article 10.3.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, pourvu que soient présents ou représentés :

- Des Membres d'au moins Quatre (4) collèges dont le Collège 1;
- Le tiers (1/3) des Membres du Collège 1.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne serait pas atteint, il est procédé par le Président, à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours. Le quorum pourvu que les Membres d'au moins deux (2) collèges et le tiers (1/3) des Membres du Collège 1 soient présents ou représentés.

### Article 10.3.3. Règles de majorité

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à 75% des droits des Membres présents et représentés. Les abstentions des Membres sont comptées comme des votes contre la résolution proposée.

Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

### *Article 10. 4 Consultation écrite*

Par ailleurs, à l'initiative du Président, il peut être organisée une consultation à distance des Membres sur toute résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire



Les Membres de l'Association peuvent être consultés par écrit, par voie postale, voie électronique ou tout autre mode de communication

Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux Membres huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les Membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date. Si l'ensemble des Membres y consentent, il pourra être dérogé au délai de huit (8) jours susvisés.

Quel qu'en soit le mode et sauf renonciation exprès de l'ensemble des Membres, toute consultation des Membres doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la convocation, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

- La délibération ne peut être adoptée qu'à la condition qu'aient participé :
  - Des Membres d'au moins deux (2) collèges dont le Collège 1;
  - Le tiers (1/3) des Membres du Collège 1.

La délibération est prise à la majorité des 60% des droits de vote des Membres participant à cette consultation.

Le procès-verbal des délibérations prises par consultation écrite est signé par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est instauré un organe d'administration collégiale désigné Conseil d'Administration.

### *Article 11.1 Composition*

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) à vingt-et-un (21) administrateurs, désignés par chacun des collèges composant l'Assemblée Générale, en leur sein,

L'élection se fera à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité au troisième tour, le candidat le plus âgé est élu.

Deux-tiers (2/3) des administrateurs sont nécessairement issus du Collège 1 – « Professionnels de santé libéraux assurant des soins de premier recours », le dernier tiers venant des autres collèges.

Il sera recherché à assurer la représentation des professions médicales, des pharmaciens et des auxiliaires médicaux.



Sont éligibles aux postes d'administrateurs de l'Association les personnes physiques et les personnes morales membres de l'Association. Les personnes morales désignées administrateurs sont représentées au Conseil d'Administration par leur représentant en Assemblée Générale ou son mandataire.

Lorsque pour quelque raison que ce soit, un Administrateur cesse d'avoir qualité pour représenter un Membre, personne morale, au sein du Conseil d'Administration, son mandat prend fin de plein droit. Le Membre, dont est issu l'Administrateur dont le mandat a pris fin, désigne un remplaçant.

Si le Membre ne pourvoit pas au remplacement de l'Administrateur dans un délai de quarante-cinq jours (45) à compter de la date à laquelle le Bureau est informé de la vacance de poste, il est procédé, à la demande de ce dernier, à l'élection, par tous moyens (réunion au siège, visio-conférence, consultation écrite, etc.), d'un nouvel Administrateur par et parmi les Membres du collège au sein duquel le poste est vacant. Par dérogation à l'article 10.4.1 et à l'article 11.1, cette désignation ou élection est ratifiée par le Conseil d'Administration, lors de sa plus prochaine réunion. L'Administrateur remplaçant exerce ses fonctions dès sa nomination par les représentants des Membres de son collège.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation par le Conseil d'Administration d'un Administrateur d'un collègue il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'alinéa susvisé.

Les pouvoirs des Administrateurs ainsi désignés ou élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Pour le cas où la composition minimale (9 membres) du Conseil d'Administration prévue par le présent article ne serait pas atteinte au jour de la création du Conseil d'Administration, les postes d'administrateurs non pourvus resteront vacants et pourvus au fur et à mesure des nouvelles adhésions. .

Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux fois,

Sauf dérogation, adoptée par une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, le mandat d'administrateur n'est pas **ouvert** aux personnes physiques ou morales ainsi qu'à leurs représentants, mandataires ou salariés :

- Gérant, exploitant ou détenant des participations dans un établissement de santé privé;
- Gérant, exploitant ou détenant des participations dans un laboratoire de biologie médicale;
- Poursuivant un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services dans le domaine de la santé. Cette disposition ne concerne pas les pharmaciens titulaires d'officine en nom propre ou en société.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection par le collège dont il relève.

La composition du premier Conseil d'Administration reste inchangée jusqu'au terme du mandat de ses membres.



Un administrateur ne peut donner de mandat ou de pouvoir qu'à un administrateur relevant du même collège que lui au sein de l'Assemblée Générale. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat ou pouvoir.

Chaque administrateur, ne peut déléguer plus de trois fois, sans justification, à un autre administrateur par voie de mandat écrit ou pouvoir la faculté de le représenter lors des réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire tout membre du Conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

Un administrateur peut être révoqué par le Conseil d'administration pour juste motif, dans le respect des droits de la défense. Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus au règlement intérieur pour l'exclusion d'un membre.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques. .

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs peuvent recevoir une indemnisation au titre de leur mandat, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les modalités de remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mission dans les conditions prévues par le règlement intérieur.,.

Les sommes versées aux administrateurs doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

#### *Article 11.2 Compétences du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à l'administration de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et détermine les modalités de mise en œuvre des délibérations arrêtées en Assemblée Générale.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont ni réservés à l'Assemblée Générale ni délégués au Bureau, et notamment :

- Il Propose la politique et les orientations générales de l'Association, approuvées par l'Assemblée Générale ;
- Il valide les grandes lignes d'actions de communication;
- Il établit ou fait établir et arrête le budget prévisionnel qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'Assemblée Générale, et propose l'affectation du résultat;
- Il détermine la politique de recrutement de l'Association et notamment la détermination des besoins en personnels pour l'accomplissement de ses missions, sur proposition du Bureau ;



- Il valide la procédure d'achat et autorise les dépenses non prévues au budget au-delà d'une somme fixée par le règlement intérieur ;
- Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, emprunts et garanties d'emprunts.
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association et ses modifications, proposées par le Bureau ;
- Il propose des modifications statutaires en cas de besoin qui seront approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 10.3;

Il peut consentir à un de ses membres toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

### *Article 11.3 Fonctionnement*

Le Conseil d'Administration réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie et au moins deux (2) fois par an à l'initiative du Président, du Bureau ou à la demande du tiers des administrateurs.

De manière générale, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de contribuer à ses missions et notamment les professionnels de santé salariés des personnes morales membres de l'Association.

Les convocations sont adressées par le Président ou un autre membre du Bureau, par lettre simple, par courriel ou par tout autre moyen susceptible d'apporter la preuve de la bonne réception aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, ce délai est porté à quarante-huit heures (48h).

En cas d'urgence et si tous les administrateurs en sont d'accord, le Conseil d'administration peut se réunir sans condition de forme ni de délai sur un ordre du jour conjointement établi.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la séance, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si sont présents ou représentés les deux-tiers (2/3) des administrateurs issus du Collège 1.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être effectuée. Le Conseil d'administration pourra alors se réunir et délibérer pourvu que les deux-tiers (2/3) des administrateurs issus du Collège 1 soient présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins le tiers des administrateurs présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix.



Pour être régulièrement adoptées, les résolutions soumises à délibération du Conseil d'Administration doivent cumulativement recueillir le vote favorable :

- De la majorité absolue (50%+1) des voix des administrateurs présents ou représentés ; et
- De la majorité absolue (50%+1) des voix des administrateurs issus du Collège 1 présents ou représentés.

Les abstentions des administrateurs présents ou représentés sont comptées comme des votes contre la résolution proposée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président, et par le Secrétaire de l'Association.

#### *Article 11.4 Vote à distance*

Sur proposition du Bureau et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'administration via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Il pourra ainsi être recouru au vote électronique.

Les administrateurs peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

#### *Article 11.5 Consultation à distance*

A l'initiative du Président, il peut être organisé une consultation à distance des administrateurs.

Les Administrateurs peuvent être consultés par écrit, par voie postale, voie électronique ou tout autre mode de communication.

Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux administrateurs huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les administrateurs puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date. Si l'ensemble des administrateurs y consentent, il pourra être dérogé au délai de huit (8) jours **susvisés**.

Quel qu'en soit le mode et sauf renonciation exprès de l'ensemble des administrateurs, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.



A défaut d'avoir répondu par écrit au Président, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la convocation, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La délibération ne peut être adoptée qu'à la condition qu'aient participé les deux-tiers (2/3) des administrateurs issus du Collège 1

La délibération est adoptée à :

- la majorité absolue (50%+1) des voix des administrateurs participant
- la majorité absolue (50%+1) des voix des administrateurs issus du Collège 1

Le procès-verbal des délibérations prises par consultation écrite est signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 12. BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Il est instauré un organe de gestion courante de l'Association désigné << Bureau>.

### *Article 12.1 Composition*

La composition du Bureau et les modalités de désignation de ses membres sont les suivantes. :

Le Bureau est composé de cinq (5) à sept (7) membres, élus par vote au sein des membres du Conseil d'Administration, dont quatre (4) au moins sont élus parmi les administrateurs issus du Collège 1 des Membres et un (1) au moins est élu parmi les administrateurs issues du Collège 2 des Membres

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité au troisième tour le candidat le plus âgé est élu. Chaque membre du Bureau est désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable 2 fois.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du Bureau, notamment liée à une démission, une révocation, au décès ou à la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Bureau, ce membre est remplacé par le Conseil d'administration, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration

### *Article 12.2. Postes du Bureau*

Le Bureau comprend au moins :



- Un (1)  
Président ;
- Deux (2) Vice-  
Président(es);
- Un (1)  
Secrétaire ;
- Un (1)  
Trésorier.

Le Président, le premier Vice-Président , le Secrétaire et le Trésorier sont obligatoirement issus du collège 1 , le second Vices Président(e) doit être issu du collège 2

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier et les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'autres postes pourront loisiblement être créés par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire sans entraîner de modification statutaire.

#### Article 12.2.1. Président

Au terme du mandat du premier Président, le Président sera élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs **issus** du Collège 1 de l'Assemblée Générale.

Le Président :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Représente l'association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même ou par le Bureau.
- Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association, payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par le Conseil d'administration et avec son autorisation au-dessus d'un montant prévu par le règlement intérieur lorsque les dites dépenses ne sont pas prévues au budget;
- Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier, les soumet au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale et veille à leur exécution conforme ;
- A la demande du bureau, il procède au recrutement et au licenciement des salariés de l'association. Il a autorité sur le personnel;
- Préside les Assemblées Générales dans les conditions visées à l'article 10;
- Peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ;
- Peut proposer l'ordre du jour des Assemblées Générales, préparer et transmettre les convocations ;



- Préside les Assemblées Générales dans les conditions visées à l'article 10;

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Plus généralement, le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions prises en Assemblée Générale.

#### Article 12.2.2. Vice-Présidents

Au terme du mandat du premier Vice-Président, deux Vice-Présidents seront élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs **issus** du Collège 1 de l'Assemblée Générale pour le premier Vice-Président et parmi les administrateurs du collège 2 pour le second Vice-Président.

Le Vice-Président remplit les missions du Président en son absence ou à sa demande et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

#### Article 12.2.3. Secrétaire

Au terme du mandat du premier Secrétaire, le Secrétaire sera élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs issus du Collège 1 de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire de l'Association veille au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, et signe les procès-verbaux des séances et délibérations des assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Président, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

#### Article 12.2.4. Trésorier

Au terme du mandat du premier Trésorier, le Trésorier sera élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs **issus** du Collège 1 de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, procède à l'appel annuel des cotisations, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous le contrôle du Président.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire et soumet un bilan financier à son approbation.



Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires, ainsi que par un commissaire aux comptes si nécessaire.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Président, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

*Article 12.3. Compétences du Bureau*

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et assure la mise en œuvre des délibérations arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses actes.

Le Bureau propose et soumet à la validation du Conseil d'administration les orientations de la politique de recrutement de l'Association.

Une fois adoptée par le Conseil d'Administration, la politique de recrutement est mise en œuvre et assurée par le Bureau en charge :

- D'élaborer les fiches de postes ;
- De publier les appels à candidatures;
- De recevoir les candidats;
- De proposer un contrat de travail ;
- De déterminer la rémunération qui leur sera proposée.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion des membres, prononce la perte de la qualité de membre, sa radiation ou son exclusion.

Il propose en outre à l'approbation du Conseil d'administration le règlement intérieur de l'Association.

*Article 12.4.  
Fonctionnement*

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie et au moins trois (3) fois par an. La présence de la moitié (1/2) des membres du Bureau, dont le Président ou le/un des Vice-Président(s), est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des membres présents ou représentés et font l'objet de procès-verbaux, sont signés par le président et le secrétaire, inscrits sur un registre. et conservés au siège de l'association.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

## TITRE IV

129



## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - EXERCICE - COTISATIONS - COMPTABILITÉ - VERFIFICATEUR AUX COMPTES

### ARTICLE 13. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale, etc.;
- Le mécénat ;
- Le produit des cotisations versées par les membres, appelées par le Trésorier,
- Le revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons manuels faits à l'Association;
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisées pour les CPTS;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL - COTISATIONS - COMPTABILITÉ

#### *Article 14.1 Exercice social*

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise de la déclaration de création de l'Association et sera clos le 31 décembre 2024

#### *Article 14.2 Cotisations*

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association: est de dix (10) euros pour la première année de fonctionnement de l'Association; Sera fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association.

Le montant de la cotisation est identique pour tous les membres, quel que soit leur statut.

#### *Article 14.3 Comptabilité*

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

## TITRE V

130



## RÈGLEMENT DES LITIGES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les adhérents ou entre l'Association et un adhérent et ayant trait au fonctionnement et aux activités de l'Association, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La conciliation sera consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et par le Président de l'Association.

Faute d'accord, il sera dressé un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation, signé par les parties prenantes, au moins le Président et le Secrétaire du Bureau.

La juridiction compétente pourra alors être saisie.

### ARTICLE 16. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

La dissolution entraîne la disparition définitive de l'Association qui subsiste jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, pour autant que les besoins de cette dernière l'imposent.

### ARTICLE 17. DÉVOLUTION

Les bénéficiaires de la dévolution de l'actif net seront choisis par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant dissolution de l'Association.

### ARTICLE 18. LIQUIDATION

#### *Article 18.1. Personnes chargées de la liquidation*

Les personnes chargées de procéder à la liquidation sont les membres du Bureau. D'autres personnes pourront également être désignées comme liquidateurs, dans les mêmes conditions que le Bureau.

#### *Article 18.2. Opérations de liquidation*

Les missions des liquidateurs sont fixées par la délibération de l'Assemblée Générale décidant de la dissolution de l'association.



Les liquidateurs ont notamment pour mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni de liquidation aux bénéficiaires de la dévolution.

Ils peuvent surseoir au recouvrement des créances comme à la conversion en numéraire du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas nécessaires pour désintéresser les créanciers ou pour partager l'actif net subsistant.

Les liquidateurs peuvent conclure de nouveaux contrats, mais uniquement si cela est utile pour régler les affaires en cours.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs doivent requérir l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ; si les liquidateurs tardent à demander l'ouverture de cette procédure, ils sont solidairement responsables envers les créanciers du dommage qui pourrait en résulter.

*Article 18.3. Responsabilité des liquidateurs*

Les liquidateurs sont responsables envers l'Association des fautes commises dans leur gestion, selon les règles du mandat.

Ils sont également solidairement responsables envers les créanciers des dommages qu'ils pourraient causer à la suite d'une faute, en contrevenant à leurs obligations.

**TITRE VI  
DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**ARTICLE 19. RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur, établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association et à son fonctionnement. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**ARTICLE 20.  
RESPONSABILITÉS**

L'Association prend toutes les dispositions relatives aux assurances afin de garantir tous les dommages, notamment de responsabilité civile, à l'origine desquelles elle serait en raison des personnels dont elle est l'employeur, des locaux qu'elle occupe ou des dommages causés par un tiers par l'un de ses représentants.

**ARTICLE 21. APPROBATION DES  
STATUTS**



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au cabinet de kinésithérapie située 12 place des Carmes à Lunéville (54300), le 29 mai 2024.

Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet le jj/mm/Aa

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Lunéville, le jj/mm/Aa

En deux (2) Originaux dont (1) pour être déposé en Préfecture ,de Meurthe-et-Moselle, et un (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

Marie JACQUOT  
Secrétaire

Romain BINSINGER  
Président

- Annexe 2 – Règlement intérieur de la CPTS (en cours de validation)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ASSOCIATION « CPTS DE LA FAIENCE ET DU CRISTAL »

**Adopté par le Conseil d'administration de l'Association le jj/mm/Aa**

- Article 1 – Objet du règlement Intérieur

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de l'Association, tant dans ses volets organisationnels que financiers, afin de lui permettre de réaliser son objet tel que défini à l'article 3 des Statuts.

- Article 2 – Opposabilité du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est applicable et opposable aux Membres de l'Association.

